

RÈGLEMENT (CEE) N° 3086/87 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2998/87⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté

sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3812/85⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif douanier commun et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 3.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2881/84 ⁽⁶⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la

différenciation des restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁶⁾ JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 octobre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % (1) :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>b) autres :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p>	<p>0110 05</p> <p>0110 15</p> <p>0110 20</p> <p>0110 25</p> <p>0110 35</p> <p>0110 40</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p>	<p>8,95</p> <p>12,62</p> <p>16,07</p> <p>8,95</p> <p>12,62</p> <p>16,07</p> <p>8,95</p> <p>12,62</p> <p>16,07</p> <p>18,37</p> <p>8,95</p> <p>12,62</p> <p>16,07</p> <p>18,37</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01 (suite)	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ⁽¹⁾ :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	22,94
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	34,18
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	50,23
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 %	0300 12	59,40
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	0300 13	91,50
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	100,67
	III. supérieure à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %	0400 11	114,44
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 %	0400 22	167,17
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	0400 30	194,68
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre ⁽²⁾ :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	105,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	105,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	125,18
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	133,50
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	145,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	0820 20	146,32
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	0820 30	147,87

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	150,06
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	163,17
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	167,71
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	183,71
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	194,78
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	206,14
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	105,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	105,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	125,18
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	133,50
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	145,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	1220 20	146,32
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	1220 30	147,87
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	150,06
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	163,17
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	167,71
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	183,71
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	194,78
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	206,14

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	16,07
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	25,68
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	32,56
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	40,57
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	29,59
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	48,10
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	16,07
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	29,59
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	36,47
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	59,40
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	100,67
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	25,68
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	32,56
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	40,57
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	48,10
	2. supérieure à 45 %	1720 00	114,44

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	1,0500 (*) par kg
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	1,0500 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	1,2518 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	1,3350 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	1,4500 (*) par kg
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	1,4632 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,6317 (*) par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	1,0500 (*) par kg
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	1,0500 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	1,2518 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	1,3350 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	1,4500 (*) par kg
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	1,4632 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,6317 (*) par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>2810 11 — (*) par kg</p> <p>2810 12 0,1607 (*) par kg</p> <p>2810 15 29,63 (*)</p> <p>2810 20 50,07 (*)</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>2910 70 29,63 (*)</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>2910 76 50,07 (*)</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2910 80 0,3189 (*) par kg</p> <p>2910 85 0,5940 (*) par kg</p> <p>2910 90 1,0067 (*) par kg</p> <p>2. supérieure à 45 %</p> <p>3010 00 1,1444 (*) par kg</p>		
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %</p> <p>3110 03 159,91 ⁽¹⁰⁾</p> <p>3110 16 201,18 ⁽¹⁰⁾</p>		

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.03 (suite)	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	206,34 ⁽¹⁰⁾
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	211,50 ⁽¹⁰⁾
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	211,50 ⁽¹⁰⁾
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	262,75 ⁽¹⁰⁾
04.04	Fromages et caillebotte ⁽⁶⁾ :		
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	(I) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur à 7,5 kg	3800 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		50,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		—
	— les autres destinations		162,18
	(II) non dénommés	3800 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		50,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		—
	— les autres destinations		162,18
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		45,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— l'Australie		78,65
	— les autres destinations		131,51
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre d'une teneur, en poids de matières grasses :		
	I. inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex a) inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 %	4410 05	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		8,65
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		25,36

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(2) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 10	— 18,81 — — — 55,06
	(3) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		— 18,81 — — — 55,06
	(bb) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		— 27,66 — — — 80,13
	(4) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		— 18,81 — — — 55,06
	(bb) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		— 27,66 — — — 80,13
	(cc) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		— 40,23 — — — 117,74

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	ex b) supérieure à 48 % et d'une teneur, en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers :	4510 10	
	— l'Autriche		—
	— la zone E		18,81
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		55,06
	(2) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers :	4510 20	
	— l'Autriche		—
	— la zone E		27,66
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		80,13
	(3) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers :	4510 30	
	— l'Autriche		—
	— la zone E		40,23
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		117,74
	(4) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les destinations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		40,23
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		117,74
	(bb) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		47,74
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		139,67
	II. supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		47,74
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		139,67

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana padano, parmigiano reggiano pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4710 11	150,00 100,00 — 90,00 200,06
	(2) Fiore sardo et pecorino fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4710 17	200,00 128,15 — 105,03 227,18
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4710 22	130,00 80,00 — 70,00 180,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	4850 00	— 40,00 — — 133,89 — 177,25
	ex 2. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche (7) :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 12	— 37,69 — 13,50 — 99,96

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 16	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		41,56
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		20,00
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		110,21
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 22	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		47,24
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		24,00
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		125,21
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano :		
	(aaa) Provolone	5120 32	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		145,00
	— le Canada		90,00
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		42,66
	— les autres destinations		163,54
	(bbb) autres	5120 36	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		15,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		138,50
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maasdam, maribo, samsø, tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		15,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— l'Australie		115,20
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		153,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 54	— 14,00 — — — 119,71
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 58	— 48,00 — — 108,40 — 139,37
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % :		
	(aaa) fabriquée exclusivement à partir de lait de brebis pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5120 60	21,11 — — 55,88
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5120 65	21,11 — — 55,88
	(66) Feta ⁽²⁾ :		
	(aaa) fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre pour les exportations vers : — la zone E — l'Autriche — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 80	38,59 15,00 — — — 102,26
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone E — l'Autriche — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 81	38,59 — — — — 102,26
	(77) Colby, monterey pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — le Japon — les autres destinations	5120 83	— 40,00 — — 108,40 — 150,00 139,37

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(88) Kefalotyri, kefalograviera, kasseri, idiazabal, manchego, roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5120 84	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		145,00
	— le Canada		90,00
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		42,66
	— les autres destinations		163,54
	(99) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		48,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— l'Australie		108,40
	— la Suisse		—
	— le Japon		150,00
	— les autres destinations		139,37
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		15,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		27,50
	— l'Australie		115,20
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		153,00
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) (?):		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 %	5121 11	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		14,52
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		26,95
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %	5121 20	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		25,41
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		40,37
	(22) égale ou supérieure à 69 %	5121 30	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		31,03
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		49,31
	(cc) autres :		
	(11) Feta ⁽³⁾ , d'une teneur en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 50 % :		
	(aaa) fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5121 41	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		36,08
	— l'Autriche		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		95,58
	(bbb) autres	5121 42	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		36,08
	— l'Autriche		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		95,58
	(22) autres	5121 45	—
	2. autres :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 %	5121 51	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		14,52
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		26,95

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %	5121 60	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		25,41
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		7,50
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		40,37
	(22) égale ou supérieure à 69 %	5121 70	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone E		31,03
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		49,31
	(cc) autres :		
	(11) Feta ⁽²⁾ , d'une teneur en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 50 % :		
	(aaa) fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5121 81	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		36,08
	— l'Autriche		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		95,58
	(bbb) autres	5121 82	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		36,08
	— l'Autriche		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		95,58
	(22) autres	5121 85	—
	ex II. autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 %	5310 05	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		45,00
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— les autres destinations		91,14

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5310 11	60,00 — — 121,52
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5310 22	63,75 — — 129,12
	(4) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5310 31	71,25 — — 144,31
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) :</p> <p>(aa) inférieure à 30 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(ff) égale ou supérieure à 70 %</p>	5700 13 5700 23 5700 33 5700 42 5700 52 5700 62	— 7,50 10,00 12,50 15,00 17,50

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution	
23.07 (suite)	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) ⁽¹⁾ :			
	(aa) inférieure à 30 %	5800 13	—	
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 23	7,50	
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 32	10,00	
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 42	12,50	
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 52	15,00	
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 62	17,50	
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 72	18,75	
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 82	20,00	
	ex II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) ⁽²⁾ :			
	(a) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5900 01	31,50	
	(b) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5900 05	42,00	
	(c) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 12	52,50	
	(d) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 22	63,00	
(e) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 32	73,50		
(f) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	5900 42	84,00		
(g) égale ou supérieure à 88 %	5900 52	92,40		

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de la fabrication, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.

(⁴) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(⁵) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :

— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,

et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(⁶) Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco frontière, avant l'application de la restitution et du montant compensatoire monétaire dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes. Cette limitation à 140 Écus par 100 kilogrammes ne s'applique pas aux fromages relevant de la sous-position 04.04 E I ex c).

(⁷) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁸) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :

— la teneur en poids de lait écrémé en poudre ;

si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.

(⁹) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.

(¹⁰) Lors de l'exportation de ces produits, réalisée dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 765/86 :

— le montant de la restitution est celui applicable le 16 octobre 1986 en ce qui concerne les produits pour lesquels le certificat d'exportation, comportant fixation à l'avance de la restitution, a été délivré avant le 1^{er} janvier 1987 ;

— aucune restitution n'est applicable en ce qui concerne les produits pour lesquels le certificat d'exportation a été délivré depuis le 1^{er} janvier 1987.

NB : Les zones A, B, C et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.